

Lettre de Mesdames arrêtées à Arnay-le-Duc, lors de la séance du 24 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de Mesdames arrêtées à Arnay-le-Duc, lors de la séance du 24 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 492-493;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10317_t1_0492_0000_6

Fichier pdf généré le 07/07/2020

mande qu'il soit voté des remerciements et des hommages pour ceux qui ont protégé Mesdames.

M. de Folleville. La proposition de M. de Mirabeau est prématurée et pourrait avoir des conséquences affligeantes et contraires au vœu de la Constitution. La Constitution veut la responsabilité, l'officier qui commandait est responsable; lors du compte qui vous sera rendu de cette affaire, vous exercerez la responsabilité.

M. Foucault-Lardimalie. J'ai des vues différentes de celles du préopinant. Je ne m'oppose point à la motion de M. de Mirabeau, mais je réclame contre une erreur grave qui s'est glissée dans cette discussion.

M. d'André vous a dit que les chasseurs de Lorraine étaient entrés à Moret les armes hautes; le procès-verbal de la municipalité dit simplement qu'ils y sont entrés les armes à la main. Il n'y est pas dit pour cela qu'ils aient commis aucun délit, et la position de toute troupe en corps est toujours d'avoir les armes à la main.

M. l'abbé Maury. Je demande la parole.

M. de Mirabeau. A entendre la manière dont on attaque ma motion, il semblerait que j'ai demandé à l'Assemblée nationale de préjuger la cause des chasseurs de Lorraine et de punir, avant aucune information préalable, l'officier qui les commandait. Je n'ai rien demandé de cela.

M. Foucault-Lardimalie. Ce n'est pas moi qui....

M. de Mirabeau. Messieurs, rien n'est plus clairement déterminé par la Constitution que l'inviolabilité d'un territoire. Chaque territoire a constitutionnellement un pouvoir administratif qui répond du respect dû aux lois dans sa juridiction. Certainement je crois que personne n'appuiera l'étrange doctrine avec laquelle M. de Montlosier voudrait vous conduire à voter des remerciements pour l'invasion du territoire de Moret.

M. de Montlosier. C'est mon avis.

M. de Mirabeau. Une violation de territoire vous a été dénoncée, non par des bruits publics, mais par un procès-verbal, par une pièce légale; vous avez déjà statué, dans votre décret d'hier, que ce fait serait éclairci. Quel est à présent le fait à éclaircir? C'est de savoir de quelles mains est parti l'ordre, incontestablement inconstitutionnel, qui vous est dénoncé.

On vous a dit que vous aviez un moyen bien simple et que l'officier qui commandait le détachement est responsable. S'il fallait disputer de doctrine, je répondrais que la responsabilité va toujours en haut et non en bas; et, si l'on insistait, je dirais que l'officier qui commandait ne doit pas être responsable, mais que le seul responsable doit être le premier qui a donné la première impulsion.

Par la mesure que je propose, je soutiens que vous ne préjugez rien, pas même l'invasion du territoire; je demande seulement qu'on s'assure du nom du donneur d'ordre qui se trouve incriminé dans la municipalité de Moret. Cette demande est irréfusable.

D'ailleurs, le décret rendu hier va nous mettre d'accord; tout y est prévu. En effet, l'Assemblée

a décrété de demander au ministre de la guerre quel est celui qui a donné aux chasseurs de Lorraine l'ordre de marcher sur Moret. Le ministre de la guerre s'est justifié en répondant que ce n'était pas lui; mais ce n'est pas assez: il n'a pas éclairci le fait; il faut qu'il recherche et qu'il nous dise qui a donné cet ordre.

Tout est donc bien prévu et je demande de passer à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. de Mirabeau. Je demande que votre énonciation soit celle-ci;

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret qu'elle a rendu hier a imposé l'ordre suffisant pour connaître celui qui a signé l'ordre et contre lequel on a porté plainte, passe à l'ordre du jour, après l'observation qui lui en a été faite.»

M. l'abbé Maury. Je demande la parole.
(La discussion est fermée.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix la motion de M. de Mirabeau.
(La motion de M. de Mirabeau est décrétée.)

M. le Président. Je viens de recevoir, à l'instant, de M. le ministre de l'intérieur la lettre suivante, relative à l'arrestation de Mesdames, à *Arnay-le-Duc* :

« Monsieur le Président, le roi m'a ordonné d'informer l'Assemblée nationale que Mesdames, tantes de Sa Majesté, ont été retenues à *Arnay-le-Duc*. Il a été dressé à cette occasion, par la commune d'*Arnay-le-Duc*, un procès-verbal qui contient les motifs sur lesquels cette commune a cru pouvoir se fonder; et Mesdames ayant écrit à M. le Président de l'Assemblée nationale pour lui faire part de cette circonstance.

« Le roi me charge de vous adresser la lettre de Mesdames, ainsi qu'une expédition du procès-verbal de la commune d'*Arnay-le-Duc*, pour que vous puissiez en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

« Le roi ne peut regarder l'obstacle que Mesdames éprouvent, que comme un acte contraire à la liberté qui est assurée à tous les citoyens, et dont Sa Majesté pense que, dans l'état actuel des choses, Mesdames ne peuvent être privées.

« Sa Majesté, qui doit protéger également la liberté de tous, désire donc que l'Assemblée nationale prenne les mesures nécessaires pour lever les doutes d'après lesquels la commune d'*Arnay-le-Duc* a cru devoir retenir Mesdames.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, « votre, etc.

« Signé : DE LESSART ».

Lettre de Mesdames.

« *Arnay-le-Duc*, le 22 février 1791.

« Monsieur le Président, parties de Bellevue avec une permission et un passeport du roi, et avec une délibération de la municipalité de Paris, qui constate le droit que nous avons de traverser la France, nous sommes aujourd'hui arrêtées à *Arnay-le-Duc*, malgré le vœu de la municipalité et du district, sur les raisons énoncées dans le procès-verbal que nous avons l'honneur

de vous envoyer : celle surtout qui a paru décider la commune d'Arnay-le-Duc, est que nous n'avons pas un passeport de l'Assemblée nationale. Il existe un décret qui décide qu'il n'en sera plus donné par elle qu'à ses membres. N'étant plus d'après la loi, et ne voulant plus être que des citoyennes, nous n'avons pas cru devoir prétendre à aucune espèce de distinction ; mais ce titre de citoyennes nous donne les droits communs à tous les citoyens de cet Empire. Nous les réclamons avec toute la force de la liberté, et la confiance que nous avons en la justice de l'Assemblée ; nous vous prions donc, Monsieur le Président, de vouloir bien nous obtenir d'elle les ordres nécessaires pour nous faire continuer notre route.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« Vos très humbles et très obéissantes servantes.

« Signé : MARIE-ADÉLAÏDE, VICTOIRE-LOUISE. »

M. Voulland, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc, qui est ainsi conçue :

Extrait du registre des délibérations de la commune d'Arnay-le-Duc, district du département de la Côte-d'Or.

« Assemblée générale des habitants de la ville d'Arnay-le-Duc, tenue et expédiée en la maison commune extraordinairement aujourd'hui 22 février 1791, heure de 4 après midi, à la diligence de M. le procureur de la commune, sur la réquisition expresse de tous les habitants à laquelle ils se sont trouvés au nombre de 138.

« Tous composant la majeure partie des habitants de cette ville, auxquels assemblés un des officiers municipaux a dit, qu'en exécution de l'arrêté du jour d'hier, la garde nationale étant en fonctions, et chargée d'arrêter tous étrangers pour demander communication des passeports dont ils doivent être munis, la sentinelle a arrêté un étranger qui s'est nommé un des officiers de la maison de Mesdames, tantes du roi, qui étaient sur le point d'arriver dans cette ville, et qu'il était chargé de leurs passeports ; ayant été conduit par M. le major de la garde nationale à la maison commune où se sont trouvés les officiers municipaux, cet officier qui a dit s'appeler Louis de Narbonne, chevalier d'honneur de Madame Adélaïde, a présenté un passeport signé Louis, plus bas Montmorin, accordé par le roi à Mesdames Adélaïde et Victoire ses tantes, le 2 de ce mois, suivant lequel Sa Majesté mande et ordonne à tous officiers civils et militaires de laisser passer librement ses tantes avec la dame de Narbonne et la dame de Chateaux, leur suite et équipages qui vont à Rome (*Rires.*) ; l'extrait d'une délibération de la municipalité de Paris, avec date surchargée, suivant laquelle il paraît que considérant que Mesdames sont trop connues pour avoir besoin des passeports, que la municipalité a délivrés aux citoyens qui pouvaient eux-mêmes avoir besoin d'attestation d'état et domicile, déclare qu'elle persiste dans son arrêté du 14 de ce mois, desquels passeports et délibération lecture faite, ainsi que d'une lettre adressée à MM. les administrateurs du district d'Arnay-le-Duc, le 19 de ce mois, au sujet du voyage de Mesdames.

« Que le tout examiné, la municipalité a jugé

« que Mesdames pouvaient continuer leur route ; que, pour leur faire part de cette délibération, la municipalité s'est transportée à l'hôtel de la Poste, où elles sont logées, lorsque la moitié au moins des habitants de la commune, assemblée au-devant de cet hôtel, a demandé à la municipalité si elle avait reconnu la validité des passeports de Mesdames, et ce qu'elle avait déterminé sur leur arrestation ou sur la continuation de leur route ; que la municipalité a répondu qu'elle n'avait pas cru pouvoir prononcer sur la validité des passeports ; que sur cette réponse, la commune a répliqué qu'elle entendait prendre elle-même connaissance en corps d'as-semblée desdits passeports, qu'elle a requis sur-le-champ à la maison commune, où tous les habitants se sont transportés, et auxquels lecture a été faite des passeports et la lettre du directoire.

« La matière mise en délibération, est entrée M. Louis de Narbonne, chevalier d'honneur de Madame Adélaïde, lequel, après avoir entendu le préambule du procès-verbal, a requis que, relativement à ce qui a été dit sur une date surchargée d'une délibération de la municipalité de Paris, cette délibération fût cotée et paraphée par la municipalité, pour qu'il pût être vérifié par qui la surcharge a été faite.

« La discussion reprise, la commune, considérant qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, le 14 de ce mois, par les citoyens de Paris, une motion dont l'objet est de solliciter de sa sagesse un décret pour retenir dans le royaume tous les membres de la famille royale, sans qu'ils en puissent sortir, à moins de passeports du Corps législatif ; que l'Assemblée nationale a promis de prendre cette pétition en considération ; qu'elle n'a pas encore prononcé cette question intéressante du droit public, que par conséquent Mesdames, tantes du roi, dont le projet de voyage hors du royaume a excité cette pétition et les alarmes de tous les citoyens de l'Empire, n'auraient pas dû se mettre en route avant l'émission et la proclamation du décret que le royaume attend de la sagesse de l'Assemblée nationale, et qu'un voyage aussi précipité ne peut qu'exciter des craintes.

« Considérant que le passeport du roi est antérieur au 14 février, date de la pétition, et que l'intention exprimée du directoire du département dans sa lettre au directoire du district d'Arnay-le-Duc, du 19 de ce mois, est que la marche de Mesdames, tantes du roi, soit suspendue, si elles ne sont pas munies d'un passeport légal, postérieur au 14 de ce mois, puisqu'elle porte qu'il ne leur sera fait aucun empêchement, si elles en représentent un de cette nature.

« Arrête qu'il sera référé au département des circonstances dans lesquelles se trouve la commune, et de la résolution qu'elle prend par la présente sur la suspension du voyage de Mesdames, tantes du roi, jusqu'à ce que les ordres du département soient parvenus à la municipalité ; que copies leur seront envoyées du passeport, de la délibération de la municipalité de Paris et de la présente délibération.

« Que la municipalité sera priée de donner des ordres au sieur Maugras, maître de poste, pour qu'il ait à s'abstenir de donner aucun cheval à Mesdames et de laisser sortir ses voitures de ses cours, sauf néanmoins le renvoi des chevaux d'Ivry qu'il avait fait venir, et la liberté à M. de Narbonne d'aller où bon lui semblera,